

COMMUNE  
DE  
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24  
Fax : 03-88-38-06-87

Nombre de membres du Conseil  
Municipal élus :  
**15**

Nombre de membres qui se  
trouvent en fonction :  
**13**

Nombre de membres présents ou  
représentés à la séance :  
**12**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **2 décembre 2011**

L'an deux mille onze

**Le deux décembre**

le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

**Etaient présents :**

M. Guy SCHMITT, Maire  
MM. Charles BILGER, Matthieu MOSER (à partir du point 3) et Gilles MONTEILLET, Adjoints

MM. Antoine DISS, Roger JACOB, (à partir du point 16), Daniel REISSER, Alain ROTH et Jean Louis VELTEN  
Mme Danielle ZERR

**Absents excusés :**

MM. Jean-Paul VOGEL, Jean-Claude REGIN, Matthieu MOSER (pour les points 1 et 2) et Jean-Luc KLUGESHERZ

**Absents non excusés :** Néant

**Procurations :**

M. Jean-Paul VOGEL pour le compte de Mme Danielle ZERR  
M. Jean-Claude REGIN pour le compte de M. Charles BILGER  
M. Matthieu MOSER pour le compte de M. Guy SCHMITT pour les points 1 et 2

---

**N° 01/10/2011 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2011**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**ET APRES** en avoir délibéré,

**APPROUVE**

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 7 octobre 2011

**N° 02/10/2011 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE  
EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2011**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**ET APRES** en avoir délibéré,

**APPROUVE**

le procès-verbal des délibérations de la séance extraordinaire du 15 novembre 2011

---

**N° 03/10/2011 DETERMINATION DU COÛT HORAIRE DE LA MAIN D'ŒUVRE POUR L'ANNEE  
BUDGETAIRE 2011**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que les dépenses d'acquisition de matériel et matériaux qui ne sont pas assez importantes ne peuvent pas être imputées directement à la section d'investissement, même si ces dépenses concourent à des travaux faits par la collectivité pour elle-même.

**CONSIDERANT** qu'un état des travaux d'investissement effectués en régie est établi, qui correspond au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes de production : matériel et outillage acquis ou loué, frais de personnel, etc. à l'exclusion des frais financiers et d'administration générale.

**CONSIDERANT** que ces immobilisations sont des travaux en régie et peuvent par conséquent être transférés en investissement pour obtenir l'attribution du fonds de compensation pour la TVA

**CONSIDERANT** qu'il appartient à notre collectivité de déterminer annuellement le coût horaire de la main d'œuvre retenu pour le personnel technique

**VU** la note de calcul établie jointe à la présente délibération, fixant le coût horaire du personnel technique à la somme de 17,82 euros

**ET APRES** en avoir délibéré,

**PREND ACTE**

Du coût horaire du personnel technique de notre collectivité pour l'année 2011 à savoir 17,82 euros

**N° 04/10/2011 APPROBATION DES TRAVAUX EN REGIE ANNEE 2011**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que les dépenses d'acquisition de matériels et matériaux qui ne sont pas assez importantes ne peuvent pas être imputées directement à la section d'investissement, même si ces dépenses concourent à des travaux faits par la collectivité pour elle-même.

**CONSIDERANT** qu'un état des travaux d'investissement effectués en régie est établi, qui correspond au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes de production : matériel et outillage acquis ou loué, frais de personnel, etc. à l'exclusion des frais financiers et d'administration générale.

**CONSIDERANT** que ces immobilisations sont des travaux en régie et peuvent par conséquent être transférés en investissement pour obtenir l'attribution du fond de compensation pour la TVA

**CONSIDERANT** qu'il appartient à notre collectivité de déterminer annuellement le coût horaire de la main d'œuvre retenu pour le personnel technique

**VU** la délibération N° 03/10/2011 de ce jour fixant le coût horaire du personnel technique à la somme de 17,82 euros

**VU** les états des travaux en régie ci annexés suivants établis au titre de l'année 2011 pour un montant de 55 739,94 euros , à savoir :

- Construction des ateliers municipaux  
Montant des travaux : 40 964,06 euros  
Imputation budgétaire : programme 250 - article 21318
- Travaux de lutte contre les coulées de boues  
Montant des travaux : 1 265,02 euros  
Imputation budgétaire : programme 300 - article 2128
- Extension de l'école élémentaire  
Montant des travaux : 7 057,51 euros  
Imputation budgétaire : programme 220 - article 21312
- Travaux d'aménagement en Mairie  
Montant des travaux : 5 760,99 euros  
Imputation budgétaire : programme 200 - article 21311
- Travaux à l'AAPPMA  
Montant des travaux : 692,36 euros  
Imputation budgétaire : programme 252 - article 21318

**ET APRES** en avoir délibéré,

## **APPROUVE**

Les états de travaux en régie pour l'année budgétaire 2011 pour un montant de 55 739,94 euros selon le détail ci-dessous désigné :

- Construction des ateliers municipaux  
Montant des travaux : 40 964,06 euros  
Imputation budgétaire : programme 250 - article 21318
- Travaux de lutte contre les coulées de boues  
Montant des travaux : 1 265,02 euros  
Imputation budgétaire : programme 300 - article 2128
- Extension de l'école élémentaire  
Montant des travaux : 7 057,51 euros  
Imputation budgétaire : programme 220 - article 21312
- Travaux d'aménagement en Mairie  
Montant des travaux : 5 760,99 euros  
Imputation budgétaire : programme 200 - article 21311
- Travaux à l'AAPPMA  
Montant des travaux : 692,36 euros  
Imputation budgétaire : programme 252 - article 21318

## **RAPPELLE**

La liste de ces dépenses d'acquisition de matériel et de matériaux en mentionnant leur fournisseur ainsi que le programme et article de leur imputation en section d'investissement.

---

**N° 05/10/2011 MODIFICATION BUDGETAIRE N° 4/2011**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** le budget primitif de l'exercice 2011 approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2011.

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal par délibération N° 02/10/2011 de ce jour a approuvé les travaux en régie pour l'exercice budgétaire 2011

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'affecter les crédits nécessaires par virement à la section investissement

**SUR** l'interpellation de Mme la Trésorière de Molsheim

**APRES** avoir délibéré

## APPROUVE

la modification N°4 du budget de l'exercice 2011 dans les conditions suivantes :

### Réalisation des Travaux en régie 2011

#### ❖ Dépenses d'investissement :

Article 2128 – 040	Travaux de lutte contre les coulées de boues	+ 1 265,02 euros
Article 21311 – 040	Travaux à la mairie	+ 5 760,99 euros
Article 21312 – 040	Travaux à l'école	+ 7 057,51 euros
Article 21318 – 040	Travaux de construction des ateliers municipaux	+ 40 964,06 euros
Article 21318 – 040	Travaux à l'AAPPMA	+ 692,36 euros
<b>TOTAL</b>		<b>+ 55 739,94 euros</b>

Soit,

Article 2128 – 040	Immobilisation corporelles Autres agencement et aménagements	+ 1 265,02 euros
Article 21311 – 040	Immobilisation corporelles Hôtel de Ville	+ 5 760,99 euros
Article 21312 – 040	Immobilisation corporelles Bâtiments Scolaires	+ 7 057,51 euros
Article 21318 – 040	Immobilisation corporelles Autres Bâtiments Publics	+ 41 656,42 euros
<b>TOTAL</b>		<b>+ 55 739,94 euros</b>

#### ❖ Recettes de fonctionnement :

Article 722 – 042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	+ 55 739,94 euros
-------------------	--	-------------------

#### ❖ Virements :

chapitre 023	Virement à la section d'investissement	+ 55 739,94 euros
chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	+ 55 739,94 euros

## APPROUVE EGALEMENT

la modification N°4 du budget de l'exercice 2011 dans les conditions suivantes :

### Modification de crédits budgétaires dans la section de fonctionnement

**CONSIDERANT** que l'ensemble des crédits prévu à l'article 64 161, prévus pour l'engagement de personnel dans le cadre de Contrat d'Accompagnement à l'Emploi, ne seront pas utilisés jusqu'à la fin de l'année, étant donné que l'engagement de personnel dans le cadre de Contrat d'Accompagnement à l'Emploi s'est fait tardivement dans l'année alors qu'il était programmé en début d'année 2011.

**CONSIDERANT** que suite à un accord à l'amiable signé avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans le cadre du litige opposant la Commune de Soultz-les-Bains et le SDIS 67 relatif à l'Ex-SIVU, (Cf. Délibération du Conseil Municipal N° 01/09/2011 en date du 15 novembre 2011) la Commune de Soultz-les-Bains s'est engagé à acquitter avant le 31 décembre 2011 la participation au titre de l'année 2011 d'un montant de 2 022,72 euros et que les crédits prévus à l'article 6553 ne sont pas suffisants

Les virements suivants sont autorisés :

#### ❖ Virements :

Article 64161	Rémunération du Personnel, Emplois-Jeunes	- 3 000,00 euros
Article 6553	Service d'incendie	+ 3 000,00 euros

## SIGNALE

Que ces mouvements budgétaires n'affectent pas le niveau global des crédits prévus lors de l'adoption du budget primitif 2011

---

### N° 06/10/2011 FINANCES ET BUDGET – AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2012

#### VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU** le Budget Primitif de recettes et dépenses présumées de l'exercice 2011
- VU** la Décision Corrective N°1/2011 arrêtée par le Conseil Municipal en sa séance ordinaire du 10 juin 2011 ;
- VU** la Décision Modificative N°1/2011 arrêtée par le Conseil Municipal en sa séance ordinaire du 10 juin 2011 ;
- VU** la Décision Modificative N°2/2011 arrêtée par le Conseil Municipal en sa séance ordinaire du 10 juin 2011 ;
- VU** la Décision Modificative N°3/2011 arrêtée par le Conseil Municipal en sa séance ordinaire du 7 octobre 2011 ;
- VU** la Décision Modificative N°4/2011 arrêtée ce jour par le Conseil Municipal en sa séance ordinaire

**CONSIDERANT** que l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement seront nécessaires en 2012 avant l'adoption du Budget de l'exercice 2012 ;

**VU** ainsi l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Guy SCHMITT, Maire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

#### A L'UNANIMITE

#### DECIDE

d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2011 du Budget Principal, tels que présentés ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL			
Chapitre	Libellé comptable	Crédit 2011	Autorisation 2011
21	Immobilisation corporelle	316 617,56 €	79 154,39 €

---

## N° 07/10/2011 CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE – RISQUES STATUTAIRES

### VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**VU** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**VU** le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

- Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès) ;
- Considérant que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérent, et ce dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Considérant le mandat donné au Centre de Gestion afin de consulter le marché d'assurance statutaire pour le compte de la Commune ;
- Considérant qu'à l'issue de la consultation engagée par le Centre de Gestion pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2012-2015 celui-ci a retenu l'assureur AXA et le courtier Yvelin et propose les conditions suivantes :

#### **Agents immatriculés à la CNRACL**

- Taux : 3,85 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

#### **Agents non immatriculés à la CNRACL (Agents effectuant plus ou moins de 200h / trimestre)**

- Taux : 1,00 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

### PRECISE

Que le nouveau contrat d'assurance prendra effet à compter du 1er janvier 2012 pour une durée de quatre ans et qu'il s'agit d'un contrat en capitalisation.

### PRECISE EGALEMENT

que ces conventions couvrent tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire.

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**PREND ACTE**

des résultats de la consultation du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2012-2015 ;

**AUTORISE**

Monsieur le Maire à souscrire un avenant d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2012-2015 auprès de l'assureur AXA et le courtier Yvelin.

---

**N° 08/10/2011 REALISATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;
- VU** le Code des Marchés Publics,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 9 octobre 2009,

**CONSIDERANT** que la mise en place du Document Unique est une obligation pour les collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa mission d'assistance aux Collectivités et Etablissements Publics affiliés dans le domaine de la prévention en hygiène et sécurité du travail, le Centre de Gestion du Bas-Rhin avait proposé une intervention pour l'accompagnement dans la réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels ;

**CONSIDERANT** que pour aboutir à des effets d'économie d'échelle, une mutualisation des procédures de passation des marchés et une garantie de même niveau de prestation pour l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion du Bas-Rhin désirant mettre en place le Document Unique, la formule du groupement de commandes serait la plus adaptée ;

**CONSIDERANT** la proposition de Monsieur le Maire en vue de la mise en place du Document Unique d'évaluation des risques professionnels et après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché unique de prestations de réalisation de documents uniques d'évaluation des risques professionnels, arrêtée et proposée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

**AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer l'avenant d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes dont les dispositions sont les suivantes :



- Le Centre de Gestion du Bas Rhin sera coordonnateur du groupement et donc chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.
- La commission d'appel d'offres compétente pour retenir le cocontractant sera celle du Centre de Gestion du Bas-Rhin
- Le Centre de Gestion du Bas-Rhin signera le marché, le notifiera et l'exécutera au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'engageant, dans la convention, à exécuter ses obligations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés dans l'avenant d'adhésion.

### **PRECISE**

que les crédits nécessaires à la réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels seront prévus au Budget Primitif.

---

**N° 09/10/2011**

**PRIME DE FIN d'ANNEE DU PERSONNEL COMMUNAL : ANNEE 2011**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 7 novembre 1974 décidant de verser au Groupement d'Action Sociale la subvention nécessaire au versement des primes aux agents communaux ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble du personnel perçoit une gratification de fin d'année depuis 1974 ;

**CONSIDERANT** l'alinéa 3 nouveau de l'article 111 de la loi du 2 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale modifié par l'article 70 de la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique territoriale et à diverses mesures d'ordre statutaire (J.O. du 17.12 1996) aux termes duquel : " par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les fonctionnaires en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis avant cette entrée en vigueur, au sein de la collectivité ou établissement, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement "

**VU** la délibération N° 04/11/1997 du 10 décembre 1997 définissant le cadre et autorisant le versement d'une prime de fin d'année au personnel communal ;

**APRES** en avoir délibéré

### **FIXE**

Le versement de ces primes en une fois à la même période que les salaires et traitements du mois de décembre 2011 selon les dispositions en vigueur en 1974

### **RAPPELLE**

Que le versement de la prime n'est versé qu'aux agents, titulaires ou non titulaires ayant effectué au minimum un temps de travail minimum de 2 mois cumulés

### **SOULIGNE**

Que le régime de prime de Noël déduit le jour d'absence pour arrêt de maladie

### **PRECISE**

Que les jours accident de travail ne sont pas décomptés puisque imputable au service, sauf engagement de la responsabilité personnelle de l'agent

### **INDIQUE**

Que les primes brutes seront égales à 100 % du traitement indiciaire brut du mois de novembre pour les agents à savoir M. Christian FARNER, Mme Marie Paule CHAUVET et M. Stéphane SCHAAL

### **INDIQUE**

Qu'aucune prime ne sera versée pour les agents non titulaires, Contrat d'Accompagnement à l'Emploi à savoir M. Kévin CHALENCON et M. Thomas DUNAND.

### **AUTORISE**

Le Maire à moduler chaque année pour chaque agent le montant de la prime accordée dans la limite de 50 % en plus ou en moins de la prime brute "normale" à verser définie ci-dessus (100 % du traitement brut).

### **PRECISE**

que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2011 aux articles correspondants faisant partie du chapitre globalisé 012 "dépenses de personnel"

---

### **N° 10/10/2011 PRIX DE DEGUISEMENT HALLOWEEN 2011**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**CONSIDERANT QUE** la Commune organise tous les ans une manifestation au Hall des Sports sur le thème de HALLOWEEN permettant aux jeunes de notre village de se retrouver pour une soirée de détente

**CONSIDERANT QUE** la Commune distribue 9 prix pour remercier les jeunes de participer à cette manifestation

**CONSIDERANT QUE** les gagnants sont tirés au sort avec comme seule condition d'être déguisé

**CONSIDERANT QUE** le prix proposé est une entrée à EUROPA PARK

### **VALIDE**

pour l'année 2011, le choix du prix à savoir une entrée pour EUROPA PARK

## AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à engager cette dépense dans le cadre de cette manifestation traditionnelle.

### DECIDE DE REMETTRE

Une entrée EUROPAPARK aux enfants suivants après tirage au sort

En maternelle :

- Olivia GONCALVEZ, Soultz les Bains
- Léon DE SOUSA, Soultz les Bains
- Marina KOEHLING, Soultz les Bains

En élémentaire :

- Amandine HERNANDEZ, Soultz les Bains
- Dylan DIEDERICH, Soultz les Bains
- Emma ENJEL-KLING, Lipsheim

Au collège :

- Martin ROMAIN, Fegersheim
- Théo SCHMITT, Soultz les Bains
- Julie IMBS, Soultz les Bains.

---

## N° 11/10/2011 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LES PRIX DE FLEURISSEMENT CAMPAGNE 2011

### VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'exposé du délégué de la 3<sup>e</sup> Commission permanente du Conseil Municipal, relatif à la campagne de fleurissement 2011 faisant suite à la traditionnelle tournée de fleurissement en juillet,

### DEFINIT

les catégories suivantes en se basant sur la nomenclature du concours départemental des villages fleuris, à savoir :

Catégorie 1 : Maisons avec jardin  
Catégorie 2 : Maisons sans jardin  
Catégorie 3 : Commerces  
Catégorie 4 : Espaces Publics

### FIXE

Les prix, en bon d'achat chez l'entreprise BARTHEL sise à Dorlisheim, pour la campagne de fleurissement 2011 selon le détail ci-dessous :

1er prix : 30 euros  
2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> prix : 20 euros

## **RAPPELLE**

que le premier de chaque catégorie sera hors concours pour une période de trois ans à compter de ce jour.

## **DECIDE**

d'attribuer les prix suivants selon la catégorie définie ci-dessus :

### **Maison avec jardin visible de la rue :**

Premier prix : M et Mme VELTEN Jean-Louis  
Second prix : M. et Mme FARNER Christian  
Troisième prix : M. et Mme VETTER Joseph

### **Maison sans jardin ou jardin non visible de la rue :**

Premier prix : Mme SCHMITT Marie Anne  
Second prix : M. et Mme SCHOETTEL Marcel  
Troisième prix : M. et Mme WEYANT Jacques

### **Bâtiments Collectifs :**

Premier unique : Néant

### **Commerces :**

Prix unique : Restaurant du Bad

## **RAPPELLE**

que le montant total de ce subventionnement sera imputé au budget primitif 2012

---

## **N° 12/10/2011 SUBVENTION POUR UN VOYAGE D'ETUDE A MUCKENBACH ENFANT TONNER ANTOINE**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**VU** le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2313-1-2° et L 2541-12 10

**VU** la demande introduite par M. le Directeur de l'Ecole Elémentaire « Les Tilleuls » de Molsheim à l'obtention d'une participation financière de la Commune de Soultz-les-Bains dans le cadre d'un voyage d'étude à Muckenbach du 20 au 24 février 2012

**CONSIDERANT** qu'un élève est domicilié à Soultz-les-Bains et fréquentera la classe transplantée pour une durée de 5 jours

**CONSIDERANT** que l'aide sollicitée s'inscrit dans les critères de subventionnement retenus par le Conseil municipal à savoir un montant de 5 euros par jour et par enfant

APRES en avoir délibéré

## DECIDE

d'attribuer une subvention de 25 Euros se décomposant de la façon suivante :

- TONNER Antoine                      5 jours                      5 euros/ jours                      25 euros

afin de permettre à l'Ecole Elémentaire « Les Tilleuls » de Molsheim de bénéficier des subventions du Conseil Général du Bas-Rhin dans le cadre des classes transplantées.

---

### N° 13/10/2011 MOTION DE LA COMMUNE – LIBERALISATION DU DROIT DE PLANTATION DE VIGNE SUR LE TERRITOIRE DE L'UNION EUROPEENNE

#### VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2541-16 ;

**CONSIDERANT** la décision prise en 2008 de rendre totalement libre la plantation de vignes sur tout le territoire de l'Union européenne à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** que la plantation de vignes est régulée dans certains Etats membres depuis les années 1930 et dans l'Union européenne depuis les années 1970 ;

**CONSIDERANT** que la Commission a proposé dans la dernière réforme de l'OCM de diminuer le potentiel de production à travers le financement d'un plan d'arrachage et dans le même temps de libéraliser les plantations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, que ces deux mesures son antinomiques ;

**CONSIDERANT** les conséquences probables de la libéralisation des plantations sur l'économie, l'aménagement du territoire, les paysages, le tourisme, l'environnement : surproduction, chute des prix, diminution de la qualité, perte de notoriété, disparition des exploitations familiales, délocalisation du vignoble vers les plaines, concentration du secteur ;

**CONSIDERANT** les très vives inquiétudes que provoque cette décision chez les professionnels, les élus et plus largement les citoyens ;

**CONSIDERANT** que la quasi-totalité des pays producteurs dénonce aujourd'hui cette décision et demande à la Commission de maintenir cet outil de régulation du potentiel de production ;

**CONSIDERANT** que la Commission reste toujours sourde à ces appels et se contente de faire circuler un questionnaire dans la perspective du rapport d'étape qu'elle doit publier en 2013 ;

**CONSIDERANT** les initiatives qui se font d'ores et déjà jour sur le terrain avant l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (spéculation, achat de terrains dans des plaines, etc...) et les inquiétudes grandissantes des vignerons notamment les jeunes sur leur proche avenir ;

**CONSIDERANT** que l'encadrement du potentiel de production ne freine pas le développement des exploitations (plusieurs dizaines de milliers d'hectares de droits attribués durant ces dix dernières années) mais qu'il permet d'assurer un équilibre entre l'offre et la demande ;

**CONSIDERANT** que cet instrument n'a aucune incidence sur le budget communautaire ;

**CONSIDERANT** le calendrier des institutions européennes et l'incertitude importante qui pèse ;

**CONSIDERANT** l'espace viticole sur le territoire communal et notamment ses zones AOC ;

**EXPRIME LE VŒUX :**

que l'Etat et ses représentants poursuivent leurs efforts afin de convaincre avant fin 2011 les quelques Etats membres nécessaires à la formation d'une majorité qualifiée ;

que les positions soient formellement votées et soumises aux autorités européennes pour les inciter à revoir le cadre juridique considéré.

---

**N° 14/10/2011 ETUDE POUR LA LUTTE CONTRE LES COULEES D'EAU BOUEUSE : SUITE DE LA PROCEDURE**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2541-16 ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Sultz-les-Bains est de plus en plus soumise à d'importants phénomènes pluvieux entraînant de nombreuses coulées d'eau boueuses

**CONSIDERANT** que la Commune de Sultz-les-Bains a obtenu un classement catastrophe naturelle pour les éléments de 2003 et 2010

**CONSIDERANT** que la Commune de Sultz-les-Bains a décidé de lancer une étude pour la lutte contre les coulées d'eau boueuse confiée au Bureau d'Etude SOGREAH en partenariat avec l'Agence de l'Eau du Bassin Rhin-Meuse, le Conseil Général et la Chambre d'Agriculture.

**VU** l'étude remise par le Bureau d'Etude SOGREAH, disponible également pour la population sur le site Internet de la Commune

**CONSIDERANT** que ce document a été remis préalablement à l'ensemble des Conseillers Municipaux

**OUI** l'exposé de M. Le Maire

**PREND ACTE**

De l'étude et des conclusions émises par le Bureau d'Etude SOGREAH

**SOLLICITE**

La mise en place de la nouvelle conduite d'assainissement diamètre 1400-1600 mm entre le débouché du chemin rural du Bodenweg et la Mossig et demande la mise à l'étude de cette solution par la Communauté de Commune de la Région de Molsheim-Mutzig, compétente en assainissement.

## **EXPRIME**

Sa volonté de renforcer les fascines existantes par l'implantation de nouveaux dispositifs, d'associer les exploitants agricoles et propriétaires aux réflexions relatives à l'emplacement desdites fascines et haies

## **DEMANDE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder, soit à l'acquisition des parcelles nécessaires à la mise en place des bassins de stockage, soit d'engager les concertations nécessaires pour permettre l'aboutissement des mesures de protections

## **S'ENGAGE**

Chacun à titre individuel de soutenir et de faire les démarches nécessaires pour un aboutissement de ce projet visant la protection des zones habitées et de la population.

## **AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la modification du Plan d'Occupation des Sols visant à inscrire en emplacement réservé les terrains nécessaires à la création des futurs bassins de stockage

---

### **N° 15/10/2011 LOTISSEMENT PRIVE « LE MARCKER II » AVIS DE PRINCIPE**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriale,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**VU** le Plan d'Occupation des Sols approuvé en date du 18 février 2001, modifié en dates du 31 mars 2001, 28 octobre 2005, 3 juillet 2009 et 7 juillet 2011.

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-5, L123-5, L 145-2, L 146-1 et L 147-1 relatifs aux règles générales d'aménagement et d'urbanisme

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 315, L 316 et L 322 relatifs à l'aménagement foncier

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 111, R 122, R 313, R315, R 317, R 321, R 322, R 332 et A315-3, A 315-4 relatifs à l'aménagement foncier

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 421-1 et R 442 relatifs à l'accès de construire et divers modes d'utilisation du sol

**VU** l'avant-projet de lotir établie par la société MAPS relative à la création d'un lotissement d'habitation comprenant 17 lots d'habitation.

**ET APRES** en avoir délibéré,

**PREND ACTE**

Du dossier de lotir par la société MAPS relatif à la création d'un lotissement d'habitation comprenant 17 lots d'habitation

**DONNE**

Un avis de principe favorable au projet de lotir susvisé sous réserve des avis favorables de l'Architecte des Bâtiments de France et des pétitionnaires de réseaux

**CHARGE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué de communiquer ces remarques et observations aux lotisseurs afin, le cas échéant, d'adapter le projet.

---

**N° 16/10/2011 LOTISSEMENT PRIVE « LE MARCKER II »  
PROLONGEMENT DU LOTISSEMENT « LE MARKER I »  
RETROCESSION DES VOIRIES AU PROFIT DE LA COMMUNE**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriale,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**VU** le Plan d'Occupation des Sols approuvé en date du 18 février 2001, modifié en dates du 31 mars 2001, 28 octobre 2005, 3 juillet 2009 et 7 juillet 2011.

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-5, L123-5, L 145-2, L 146-1 et L 147-1 relatifs aux règles générales d'aménagement et d'urbanisme

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 315, L 316 et L 322 relatifs à l'aménagement foncier

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 111, R 122, R 313, R315, R 317, R 321, R 322, R 332 et A315-3, A 315-4 relatifs à l'aménagement foncier

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 421-1 et R 442 relatifs à l'accès de construire et divers modes d'utilisation du sol

**VU** la demande de lotir établie par la société MAPS relative à la création d'un lotissement d'habitation comprenant 17 lots d'habitation.

**VU** la délibération N° 15/10/2011 en date du 2 décembre 2011 donnant un avis favorable de principe pour le lotissement « Le MARKER II »

**VU** la demande formulée par le lotisseur sollicitant la rétrocession de la voirie au profit de la Commune de Soultz-les-Bains



VU les articles du cahier des charges et des statuts de l'association syndicale prévoyant la rétrocession de la voirie au profit de la Commune de Soultz-les-Bains à l'achèvement des travaux d'aménagement

**ET APRES** en avoir délibéré,

### **PREND ACTE**

De la volonté du lotisseur de rétrocéder les voiries du lotissement « Le MARKER II » au profit de la Commune de Soultz-les-Bains

### **RAPPELLE**

Que la rétrocession des voiries du lotissement « le MARKER II » est soumis aux conditions suivantes :

- ◆ Validation par l'ensemble des concessionnaires du plan des voiries y compris de la placette de retournement
- ◆ Validation par l'ensemble des concessionnaires de leur réseau respectif et acceptation de la rétrocession de ces équipements à leur profit notamment en matière de gestion ultérieure
- ◆ Fournitures d'un plan de récolement à l'ensemble des pétitionnaires de réseaux et à la commune de Soultz-les-Bains pour les équipements la concernant
- ◆ Fourniture d'un plan topographique de la voirie rétrocédée sur papier et support informatique type « voirie » selon les normes en vigueur

### **SOULIGNE**

Que les prescriptions techniques en matière de voirie édictées dans l'arrêté de lotir devront être impérativement respectées et qu'il appartiendra au lotisseur de fournir les éléments suivants :

- ◆ Réalisation de 3 contrôles de compactage à la charge financière du lotisseur et aux lieux choisis par la commune par le laboratoire du CETE de l'Est ou par un autre organisme indépendant
- ◆ Réalisation de 2 contrôles du type « carotte » à la charge financière du lotisseur et aux lieux choisis par la commune par le laboratoire du CETE de l'Est ou par un autre organisme indépendant afin de vérifier le respect de la structure de la voirie

### **MENTIONNE**

Qu'après mise à disposition des pièces sollicités et respect des prescriptions de l'arrêté de lotir, la rétrocession des voiries au profit de la Commune de Soultz-les-Bains pourra intervenir tout en rappelant que les actes de rétrocession sont à la charge financière du lotisseur ou de l'association syndicale s'y substituant

### **PRECISE**

Que l'acceptation des voiries du lotissement « le MARKER II » nécessitera une délibération ultérieure du Conseil Municipal pour le classement dans le Domaine Public des voiries concernées

---

**N° 17/10/2011 AVIS DE PRINCIPE SUR LA MODIFICATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS  
DE LA COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS  
MODIFICATION N°5**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 13  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**VU** le Plan d'Occupation des Sols approuvé en date du 18 février 2001, modifié en dates du 31 mars 2001, 28 octobre 2005, 3 juillet 2009 et 7 juillet 2011.

**CONSIDERANT** la nécessité de supprimer de la liste des emplacements réservés ainsi que leur représentation graphique sur les plans de zonage, les emplacements réservés dont l'objet a été exécuté totalement ou partiellement, afin de faciliter la lecture des documents graphiques et réglementaires

**CONSIDERANT** qu'il convient d'harmoniser les règles régissant les constructions sur limites séparatives en zones UB et INA

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en œuvre toutes les dispositions visant à lutter contre les coulées d'eau boueuses

**CONSIDERANT** qu'il convient de préciser l'implantation des bâtiments situés le long du projet de la déviation de Soultz-les-Bains et classer des terrains aujourd'hui desservis en zone U.

**CONSIDERANT** qu'il nous appartient de modifier le Plan d'Occupation des Sols tant pour des dispositions réglementaires que graphique

**APRES** en avoir délibéré

#### **EMET**

Un avis favorable de principe pour procéder à la mise à jour des modifications ci-dessus proposées et lancer les enquêtes publiques nécessaires pour la modification ou révision simplifiée N°5 du Plan d'Occupation des Sols

---

**N° 18/10/2011 DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
SUITE AU REDRESSEMENT OU AMENAGEMENT DE VOIES COMMUNALES  
SECTION 2 PARCELLE 241/068 CONTENANCE 2M<sup>2</sup>**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**VU** l'article L 111-1 du Code de la Voirie Routière définissant les dispositions communes aux voies du Domaine Public

**VU** l'article L112-1 et suivants du Code de la Voirie Routière définissant la notion des voies du Domaine Public

**VU** l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière établissant la compétence du Conseil Municipal pour le classement et le déclassement des voiries communales

**CONSIDERANT** que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie

**CONSIDERANT** que le déclassement envisagé ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie

**APRES** en avoir délibéré

### **DECLASSE**

La parcelle section 2 N° 241 d'une contenance 2m<sup>2</sup> du Domaine Public Communal dans le Domaine Privé Communal en vue de son aliénation au profit de M. et Mme GENTES Jean-Luc.

---

**N° 19/10/2011 DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
SUITE AU REDRESSEMENT OU AMENAGEMENT DE VOIES COMMUNALES  
RUE DU PERE EUGENE HUGEL  
SENTIER PIETONNIER LONGEANT LES PARCELLES SECTION 2 N°15 – 211 et 213**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**VU** l'article L 111-1 du Code de la Voirie Routière définissant les dispositions communes aux voies du Domaine Public

**VU** l'article L112-1 et suivants du Code de la Voirie Routière définissant la notion des voies du Domaine Public

**VU** l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière établissant la compétence du Conseil Municipal pour le classement et le déclassement des voiries communales

**VU** l'article R141-4 du Code de la Voirie routière fixant les conditions de l'enquête publique nécessaire au déclassement de la voirie communale.

**VU** l'article R141-10 du Code de la Voirie Routière stipulant que le Maire organise l'Enquête Publique en application des dispositions de la loi N° 83 630 du 12 juillet 1983 et du décret N° 85-453 du 23 avril 1985 quand les travaux ne donnent pas lieu à une expropriation.

**CONSIDERANT** la nécessité de déclasser le Domaine Public suite au redressement ou aménagement des voies communales, à savoir le sentier piétonnier longeant les parcelles section 2 N° 15 – 211 et 213

**APRES** en avoir délibéré

### **DEMANDE**

de procéder à l'enquête publique de déclassement du Domaine Public Communal, à savoir le sentier piétonnier longeant les parcelles section 2 N° 15 – 211 et 213

### **CHARGE**

le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder à l'élaboration du dossier d'enquête publique ayant pour objet le déclassement du Domaine Public Communal, à savoir le sentier piétonnier longeant les parcelles section 2 N° 15 – 211 et 213

## AUTORISE

le Maire ou l'Adjoint délégué à lancer l'enquête publique et à signer tous les documents y afférents.

---

**N° 20/10/2011 RETROCESSION DE LA VOIRIE PRIVE DU LOTISSEMENT LE MARKER  
SECTION 3 PARCELLES N° 854/321 – 855/321 – 856/321 – 624/328 – 621/325 – 620/324**

### VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriale,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**VU** le Plan d'Occupation des Sols approuvé en date du 18 février 2001, modifié en date du 31 mars 2001, du 28 octobre 2005, du 3 juillet 2009 et du 7 juillet 2011 de la Commune de Soultz-les-Bains ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-5, L123-5, L 145-2, L 146-1 et L 147-1 relatifs aux règles générales d'aménagement et d'urbanisme

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 315, L 316 et L 322 relatifs à l'aménagement foncier

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 111, R 122, R 313, R315, R 317, R 321, R 322, R 332 et A315-3, A 315-4 relatifs à l'aménagement foncier

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 421-1 et R 442 relatifs à l'accès de construire et divers modes d'utilisation du sol

**VU** la demande de lotir déposée en date du 9 juin 2004 par la société MAPS relative à la création d'un lotissement d'habitation comprenant 11 lots d'habitation individuelle et d'un collectif

**VU** la délibération N° 09/08/2004 en date du 2 juillet 2004 donnant un avis favorable de principe pour le lotissement « Le MARKER »

**VU** la demande formulée par le lotisseur sollicitant la rétrocession de la voirie au profit de la Commune de Soultz-les-Bains

**VU** les articles du cahier des charges et des statuts de l'association syndicale prévoyant la rétrocession de la voirie au profit de la Commune de Soultz-les-Bains à l'achèvement des travaux d'aménagement

**VU** la délibération N° 10/07/2004 en date du 2 juillet adoptant le principe de rétrocession des voiries au profit de la Commune de Soultz-les-Bains

**VU** la demande formulée par le lotisseur en date du 8 avril 2011 demandant la rétrocession des voiries au profit de la commune de Soultz-les-Bains.

**ET APRES** en avoir délibéré,

**PREND ACTE**

De la volonté du lotisseur de rétrocéder les voiries du lotissement « Le MARKER » au profit de la Commune de Sultz-les-Bains

### **SOULIGNE**

Que les conditions de rétrocession des voiries du lotissement « le MARKER » sont réalisés pour l'ensemble de la voirie composée des parcelles suivantes section 3 N° 854/321 – 855/321 – 856/321 – 624/328 – 621/325 – 620/324

### **ACCEPTE**

la rétrocession des voiries du lotissement « le MARKER » selon le principe suivant :

- ◆ LOT M Section 3 Parcelle 855/321 – 621/325 – 620/324  
D'une contenance respective de 12 ares 48, 23 centiares et 24 centiares  
Parcelles (voirie) à classer dans le Domaine Public Communal
  - ◆ LOT N Section 3 Parcelle 854/321  
Contenance 1are 20  
Parcelle à classer comme chemin d'exploitation (Domaine Privé Communal)
  - ◆ LOT O Section 3 Parcelles 856/321 – 624/328  
D'une contenance respective 18 centiares et 22 centiares  
Parcelles à classer dans les chemins ruraux
- moyennant le prix d'un euro (1 euro) symbolique

### **APPROUVE LE TRANSFERT**

- ◆ LOT M Section 3 Parcelle 855/321 – 621/325 – 620/324  
D'une contenance respective de 12 ares 48, 23 centiares et 24 centiares  
Parcelles (voirie) à classer dans le Domaine Public Communal
  - ◆ LOT N Section 3 Parcelle 854/321  
Contenance 1are 20  
Parcelle à classer comme chemin d'exploitation (Domaine Privé Communal)
  - ◆ LOT O Section 3 Parcelles 856/321 – 624/328  
D'une contenance respective 18 centiares et 22 centiares  
Parcelles à classer dans les chemins ruraux
- moyennant le prix d'un euro (1 euro) symbolique

### **PRECISE**

Que les actes de cession seront rédigés en l'Etude de Maître HITIER, notaire à MOLSHEIM

### **RAPPELLE**

Que tous les frais afférents seront à la charge du lotisseur ou toute personne morale ou physique s'y substituant

### **MANDATE**

le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'acte notarié et tous les documents y afférant

---

**N° 21/10/2011 CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
DE LA PARCELLE SECTION 9 N°504/433  
D'UNE CONTENANCE DE 17 CENTIARES**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 13  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**CONSIDERANT** que la parcelle Section 9 N° 504/433 d'une contenance de 17 centiares est incluse dans la voirie communale Rue du Fort

**CONSIDERANT** qu'il nous appartient de procéder au classement de la parcelle Section 9 N°504/433 d'une contenance de 17 centiares dans le Domaine Public Communal

**ET APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement de la parcelle Section 9 N°504/433 d'une contenance de 17 centiares dans le Domaine Public Communal

**DEMANDE**

A Mme le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation de la parcelle Section 9 N°504/433 d'une contenance de 17 centiares du Livre Foncier de Sultz-les-Bains

---

**N° 22/10/2011 CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
DES PARCELLES SECTION 9 N°511/91 ET 507/104  
D'UNE CONTENANCE RESPECTIVE DE 7 CENTIARES ET DE 15 CENTIARES**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 13  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**CONSIDERANT** que la parcelle Section 9 N° 511/91 d'une contenance de 7 centiares est incluse dans la voirie communale Rue des Casemates

**CONSIDERANT** que la parcelle Section 9 N° 507/104 d'une contenance de 15 centiares est incluse dans la voirie communale Rue du Fort

**CONSIDERANT** qu'il nous appartient de procéder au classement de la parcelle Section 9 N° 507/104 d'une contenance de 15 centiares dans le Domaine Public Communal

**CONSIDERANT** qu'il nous appartient de procéder au classement de la parcelle Section 9 N° 511/91 d'une contenance de 7 centiares dans le Domaine Public Communal

**ET APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement dans le Domaine Public Communal d'une part de la parcelle Section 9 N° 507/104 d'une contenance de 15 centiares et d'autre part de la parcelle Section 9 N° 511/91 d'une contenance de 7 centiares

**DEMANDE**

A Mme le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation de la parcelle Section 9 N° 507/104 d'une contenance de 15 centiares et d'autre part de la parcelle Section 9 N° 511/91 d'une contenance de 7 centiares du Livre Foncier de Soultz-les-Bains

---

**N° 23/10/2011 CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
DE LA PARCELLE SECTION 3 N°797/85  
D'UNE CONTENANCE DE 11 CENTIARES**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**CONSIDERANT** que la parcelle Section 3 N° 797/85 d'une contenance de 11 centiares est incluse dans la voirie communale Rue des Vergers

**CONSIDERANT** qu'il nous appartient de procéder au classement de la parcelle Section 3 N°797/85 d'une contenance de 11 centiares dans le Domaine Public Communal

**ET APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement de la parcelle Section 3 N°797/85 d'une contenance de 11 centiares dans le Domaine Public Communal

**DEMANDE**

A Mme le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation de la parcelle Section 3 N°797/85 d'une contenance de 11 centiares du Livre Foncier de Soultz-les-Bains

**N° 24/10/2011 CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
DE LA PARCELLE SECTION 2 N°232  
D'UNE CONTENANCE DE 27 CENTIARES**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**CONSIDERANT** que la parcelle Section 2 N° 232 d'une contenance de 27 centiares est incluse dans la voirie communale Rue de la Mossig

**CONSIDERANT** qu'il nous appartient de procéder au classement de la parcelle Section 2 N°232 d'une contenance de 11 centiares dans le Domaine Public Communal

**ET APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement de la parcelle Section 2 N°232 d'une contenance de 11 centiares dans le Domaine Public Communal

**DEMANDE**

A Mme le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation de la parcelle Section 2 N°232 d'une contenance de 11 centiares du Livre Foncier de Soultz-les-Bains

---

**N° 25/10/2011 CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
DE LA PARCELLE SECTION 9 N°482/89  
D'UNE CONTENANCE DE 15 CENTIARES**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes



**CONSIDERANT** que la parcelle Section 9 N° 482/89 et d'une contenance de 15 centiares est incluse dans la voirie communale Rue des Casemates

**CONSIDERANT** qu'il nous appartient de procéder au classement de la parcelle Section 9 N°482/89, d'une contenance de 15 centiares dans le Domaine Public Communal  
**ET APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement de la parcelle Section 9 N°482/89, d'une contenance de 11 centiares dans le Domaine Public Communal

**DEMANDE**

A Mme le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation de la parcelle Section 9 N°482/89, d'une contenance de 11 centiares du Livre Foncier de Soultz-les-Bains

---

**N° 26/10/2011 ACQUISITION DE LA PARCELLE LIEUDIT VILLAGE  
SECTION 2 N° 238 D'UNE CONTENANCE DE 96 CENTIARES  
APPARTENANT A M. STINUS FRANCOIS**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la proposition de M. François STINUS proposant d'aliéner la parcelle section 2 N° 238 lieudit Village d'une contenance de 96 centiares

**CONSIDERANT** que la présente cession entre dans le cadre des acquisitions pour la création d'une placette de retournement Rue de la Mossig

**ET APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE**

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder à l'acquisition de la parcelle section 2 N° 238 d'une contenance de 96 centiares appartenant à M François STINUS, en vu de l'intégration dudit terrain dans le Domaine Public Communal au prix de 4000 euros.

**RAPPELLE**

au titre des frais accessoires que la commune prend en charge la totalité des frais d'arpentage et de transcription se rapportant à la présente acquisition en faveur de la Commune de Soultz-les-Bains

---

**N° 27/10/2011      ACTE ADMINISTRATIF / ACTE DE D'ACHAT DE LA PARCELLE N° 238  
SECTION N°2, SISE RUE DE LA MOSSIG  
HABILITATION SPECIFIQUE DE MONSIEUR MOSER MATTHIEU, ADJOINT AU  
MAIRE POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS ET POUR  
SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF.**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR :            13  
CONTRE :        0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** la délibération n° 26/10/2011 en date du 2 décembre 2011, acceptant l'acquisition de la parcelle section 2 N° 238 d'une contenance de 96 centiares en vue de son intégration dans le Domaine Public Communal Rue de la Mossig pour un montant de 4000 euros.

**RAPPELLE**

au titre et des frais accessoires que la Commune prend en charge la totalité des frais d'arpentage et de transcription se rapportant à la présente vente.

**HABILITE**

spécialement à cet effet Monsieur Matthieu MOSER, Adjoint au Maire, pour signer l'Acte Administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant au nom et pour le compte de la Commune.

**DEMANDE**

de procéder au transfert de la parcelle section 2 N° 238 dans le Domaine Public Communal

---

**N° 28/10/2011      LOTISSEMENT « LE MARKER » - SUPPRESSION DU REGLEMENT DU  
LOTISSEMENT**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR :            13  
CONTRE :        0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12-10 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 442-10, R.442-13 à R. 442-18, R.442-19, L.462-1 et suivants et R. 462-1 à R.462-10 ;

**VU** l'autorisation de lotir du lotissement « Le MARKER » n° LT 067 473 04H0002 du 12 février 2006

**VU** le Plan d'Occupation des Sols approuvé en date du 18 février 2001, modifié en dates du 31 mars 2001, 28 octobre 2005, 3 juillet 2009 et 7 juillet 2011

**CONSIDERANT** que le périmètre de lotissement a été classé en zone UBb au Plan d'Occupation des Sols lors de sa dernière modification

**CONSIDERANT** que le règlement de lotissement devient caduc après 10 ans d'existence du lotissement, à savoir le 12 février 2016 sauf en cas de demande de maintien formulée par les colotis

**CONSIDERANT** que le souhait des colotis est de supprimer totalement le règlement du lotissement et de dépendre de la réglementation du Plan d'Occupation des Sols zone UBb

**CONSIDERANT** que l'article L442-10 du Code de l'urbanisme stipule que « *Lorsque les deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie d'un lotissement ou les trois quarts des propriétaires détenant au moins les deux tiers de cette superficie le demandent ou l'acceptent, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents, notamment du règlement et du cahier des charges relatifs à ce lotissement, si cette modification est compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable.* »

**CONSIDERANT** que le lotissement « Le MARKER » d'une superficie totale de 9 495 m<sup>2</sup> est décomposé de 11 lots de construction.

**CONSIDERANT** que plus des 2/3 des colotis détenant plus des 3/4 de la surface ont accepté le principe de supprimer le règlement

**ET APRES** en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

D'engager les démarches administratives nécessaires à la suppression du règlement de lotissement « Le MARKER »

#### **RAPPELLE**

La nécessité d'obtenir l'accord des deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie du lotissement ou des trois quarts des propriétaires détenant au moins les deux tiers de cette superficie

#### **AUTORISE**

M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document concourant à la modification de l'autorisation de lotir en ce sens.

---

**SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**